

Commentaires

de l'Ordonnance du DFI relative aux primes moyennes 2008 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires

Situation initiale

Aux termes de l'art. 10, al. 3, let. d, LPC, un montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires au chapitre des dépenses reconnues. Il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise).

L'art. 61, al. 2, LAMal, autorise l'assureur à échelonner les montants des primes s'il est prouvé que les coûts diffèrent selon les cantons et les régions. Le lieu de résidence de l'assuré est déterminant. Selon la 3^e phrase de la disposition, l'office fédéral de la santé publique (OFSP) délimite les régions uniformément pour tous les assureurs. Dès le 1^{er} janvier 2004, on recense 11 cantons avec plus d'une région de primes:

- 5 cantons à deux régions de primes: BL, FR, SH, TI, VS
- 6 cantons à trois régions de primes: BE, GR, LU, SG, VD, ZH

Aux termes de l'art. 54a, al. 3, OPC, le département fixe les montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins pour l'année suivante, au sens de l'art. 10, al. 3, let. d, LPC, au plus tard à fin octobre de l'année courante.

Contenu de l'ordonnance du Département

L'ordonnance du Département fixe les montants forfaitaires déterminants pour l'assurance obligatoire des soins.

Les primes moyennes sont calculées selon les cantons et les classes d'âge et, pour les cantons avec plus d'une région de primes, les régions. Les primes se fondent sur une franchise minimum de 300 francs pour les adultes et les jeunes adultes et de zéro franc pour les enfants. Elles sont calculées de la manière suivante: les primes selon les cantons, les régions et les classes d'âge sont pondérées par le nombre d'assurés correspondant. Cela permet d'établir une prime moyenne par canton et par classe d'âge. Il s'agit des chiffres calculés par l'OFSP. Le montant de la prime moyenne mensuelle a été arrondi par l'OFAS au franc immédiatement supérieur, et le montant ainsi établi reconverti en montant annuel dans la mesure où le calcul de la prestation complémentaire annuelle tient compte, au chapitre des dépenses reconnues, du montant forfaitaire *annuel* pour l'assurance obligatoire des soins.

Sont considérées comme *enfants* les personnes qui n'ont pas encore accompli leur 18^e année, comme *adultes* les personnes qui ont plus de 25 ans et comme *jeunes adultes* celles qui ont 18 ans révolus mais n'ont pas encore accompli leur 25^e année (voir à cet effet art. 61, al. 3, LAMal).

Commentaires des différents articles

Art. 1 (Régions de primes déterminantes)

Les régions de primes fixées par l'OFSP en vertu de l'art. 61, al. 2, LAMal, sont également déterminantes pour les primes moyennes dans le cadre des prestations complémentaires. Les cantons n'ont aucune possibilité de procéder à d'autres répartitions et ne sauraient davantage, lorsqu'il s'agit de cantons à plus d'une région de primes, opter pour les primes de la région la plus chère.

Art. 2 à 4 (Cantons à 3, 2 ou 1 région[s] de primes)

Ces art. fixent, pour chaque canton, les montants des primes moyennes.

Art. 5

Cet art. régleme la durée de validité de l'ordonnance, à savoir une année.

Conséquences financières

Les primes moyennes cantonales et régionales n'auront plus d'incidence sur la part fédérale (cf. art. 54a, al. 1, OPC).